

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2020

Vendredi 4 septembre 2020

PROCÉDURES

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	2
PROCÉDURE PÉNALE	5
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	7

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou impressions tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et constitutionnels nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les reproductions de circulaires, de conventions collectives et de décisions de justice.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marques pages ou signets non annotés sont autorisés.

La calculatrice n'est autorisée pour aucune des épreuves d'admissibilité.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Ce sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2020

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : Afin de respecter l'égalité entre les candidats, compte tenu de la fermeture des universités depuis le 16 mars 2020, et afin de parer au risque que de nouvelles dispositions modifient le droit français entre les dates de dépôt des sujets et les dates d'examen, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les sujets, pour la session 2020, devront être traités en faisant abstraction des dispositions d'urgence prises par le Gouvernement sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » et plus généralement de toutes dispositions légales ou réglementaires prises depuis le mois de mars 2020 en réaction à la crise sanitaire provoquée par le virus Covid-19.

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

I – Procédure devant le tribunal judiciaire

Suivant acte dressé le 30 octobre 2017 par Maître ZEPHIRIN, notaire, Monsieur et Madame LACHANCE ont acquis de Monsieur XAVIER un terrain qui s'est révélé grevé d'une servitude de passage que le propriétaire voisin, la SCI DAMOISEL, dont le fonds était enclavé, a revendiqué en justice postérieurement à l'acquisition. Cette servitude ayant été reconnue par jugement du 26 janvier 2014 confirmé par un arrêt d'appel en date du 17 juin 2016 et devenu irrévocable, Monsieur et Madame LACHANCE consultent leur avocat Maître LEFORT qui décide d'assigner Maître ZEPHIRIN en responsabilité civile, au motif que ce dernier n'a pas appelé leur attention sur le risque de revendication d'une servitude de passage. Maître LEFORT rédige donc une assignation à comparaître devant le tribunal judiciaire selon la procédure écrite ordinaire le 22 janvier 2020.

a - Avant de la transmettre à l'huissier de justice pour délivrance, il vous interroge sur les conditions de régularité auxquelles une telle assignation est soumise.

Pouvez-vous lui répondre ? (4 points)

b – L'huissier qu'il a saisi a signifié l'assignation à personne à Maître ZEPHIRIN le 22 janvier 2020. Reste maintenant à Maître LEFORT à saisir le tribunal judiciaire.

Quelles sont les modalités de cette saisine ? (2 points)

c – Maître LEFORT vous expose que l'instance a été régulièrement introduite et que le juge de la mise en état a été désigné le 12 mars 2020. Il vous précise que l'avocat de Maître ZEPHIRIN lui a notifié le 2 avril 2020 des conclusions soulevant la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action qu'il a adressées au « *tribunal judiciaire statuant au fond* » (il allègue que la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la commission de la faute et non à compter de la manifestation du dommage).

Selon vous, quel sort va être réservé à cette fin de non-recevoir (vous ne discuterez pas de la prescription elle-même) ? (4 points)

10 points

II – Procédure d'appel

a – Maître LEFORT, conseil de Madame LACHANCE, a interjeté appel devant la cour d'appel de PARIS d'un jugement rendu le 31 janvier 2020 par le tribunal judiciaire de PARIS qui a condamné sa cliente à verser à Monsieur THEODORE la somme de 25.000 euros en réparation d'un préjudice matériel et celle de 10.000 euros au titre d'un préjudice moral. Il l'a fait par déclaration formée le 14 février 2020 par voie électronique. La procédure ordinaire avec représentation obligatoire est appliquée et le conseiller de la mise en état est désigné. Conformément à l'article 908 du code de procédure civile, Maître LEFORT remet ses conclusions au greffe de la cour par voie électronique le 14 avril 2020. Monsieur THEODORE, intimé, n'ayant pas constitué avocat, Maître LEFORT les notifie à son confrère Maître SAUVEUR qui représentait Monsieur THEODORE en première instance devant le tribunal

judiciaire. Il connaît bien son confrère et lui fait le 10 juin 2020 une notification directe telle que prévue à l'article 673 du code de procédure civile. Le 2 juillet 2020, Maître SAUVEUR se constitue devant la cour pour Monsieur THEODORE et soulève devant le conseiller de la mise en état la caducité de la déclaration d'appel faute de notification régulière des conclusions.

Cette demande de caducité peut-elle prospérer ? (4 points)

b – Le jugement n'ayant jamais été signifié, Maître LEFORT précise à Madame LACHANCE que s'il advenait que le conseiller de la mise en état prononce la caducité de sa déclaration d'appel, il formerait une deuxième déclaration d'appel pour critiquer les mêmes chefs du jugement rendu au profit de Monsieur THEODORE.

Selon vous, cette déclaration d'appel a-t-elle des chances d'aboutir ? (2 points)

c – Maître LEFORT vient de s'apercevoir qu'à l'occasion d'une autre procédure d'appel, il a formé par erreur une déclaration d'appel total contre un jugement signifié à sa cliente le 14 mai 2020, sans énoncer les chefs du jugement critiqué. Sa déclaration d'appel a été formée par voie électronique le 23 mai 2020 et la procédure ordinaire avec représentation obligatoire suit son cours (le conseiller de la mise en état a été désigné). Maître LEFORT souhaite connaître les conséquences de cet appel total et vous consulte le 2 septembre 2020.

Son erreur a-t-elle des conséquences et si oui lesquelles ? Maître LEFORT pourrait-il y remédier ? (4 points)

10 points

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2020

PROCÉDURE PÉNALE

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : Afin de respecter l'égalité entre les candidats, compte tenu de la fermeture des universités depuis le 16 mars 2020, et afin de parer au risque que de nouvelles dispositions modifient le droit français entre les dates de dépôt des sujets et les dates d'examen, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les sujets, pour la session 2020, devront être traités en faisant abstraction des dispositions d'urgence prises par le Gouvernement sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » et plus généralement de toutes dispositions légales ou réglementaires prises depuis le mois de mars 2020 en réaction à la crise sanitaire provoquée par le virus Covid-19.

PROCÉDURE PÉNALE

I. À la suite du « braquage » d'une bijouterie dans le centre-ville de Colmar le 14 août au soir, une enquête a été ouverte pour vol avec usage ou menace d'une arme (art. 311-8 CP). Les soupçons se sont assez vite portés sur Etienne Martin, connu pour divers vols commis dans la région.

Par ailleurs, celui-ci a été contrôlé par la police le 19 août à 16h05 alors qu'il se trouvait à bord du train Strasbourg-Colmar, à 10 kilomètres de la frontière franco-allemande. Après avoir constaté qu'il figurait sur le fichier des personnes recherchées, les agents ont averti l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête et ont conduit Etienne Martin au commissariat de Colmar. Il a été présenté à l'OPJ dès son arrivée à 16h35. Son placement en garde à vue lui a été notifié, ainsi que ses droits, conformément à la loi. Cette notification a eu lieu à 17h20, le procureur ayant été avisé de la mesure à 17h15.

La garde à vue a été levée le 20 août à 15h35. Etienne Martin a été emmené au tribunal judiciaire où il est arrivé au dépôt à 16h. Déféré au parquet à 18h, il a été informé de l'ouverture d'une instruction. Présenté au juge d'instruction (qui l'a mis en examen) à 19h puis au juge des libertés et de la détention à 20h, il a été placé en détention provisoire.

Etienne Martin vient de vous choisir comme avocat. Il vous demande de lui dire :

1. si la procédure est régulière et, dans le cas contraire, comment il peut en obtenir l'annulation ; (12 points)
2. combien de temps peut durer sa détention provisoire et si une remise en liberté avant le jugement est envisageable. (2 points)

14 points

II. Agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction, les policiers se sont rendus sur les lieux du « braquage » et ont observé les alentours. Ils ont alors constaté que le voleur avait pu fuir en traversant le jardin de Paul Muller, pourtant surveillé par une caméra installée par le propriétaire. Les policiers ont demandé à celui-ci de leur remettre les enregistrements du 14 août. Paul Muller refusant, il a été placé en garde à vue pour défaut de réponse à une réquisition judiciaire aux fins de remise de documents intéressant l'enquête (art. 99-3 CPP). La défense de Paul Muller a été confiée à l'un de vos amis avocat, qui, peu versé en droit pénal, vous demande conseil : la procédure suivie est-elle régulière ?

2 points

III. Jordan Durand, le meilleur ami d'Etienne Martin (ils ont grandi dans le même quartier), a été condamné aux assises il y a deux jours à 9 ans d'emprisonnement pour violences avec arme ayant entraîné une infirmité permanente (art. 222-10 10° CP). Lors d'une rixe, il a blessé au visage l'un de ses adversaires qui a perdu l'usage d'un œil.

Estimant la peine trop sévère, Jordan Durand a renvoyé son avocat après l'avoir traité de « bouffon ». Il vous demande d'assurer sa défense et souhaite savoir s'il lui est possible de faire appel pour contester sa peine. Dans le cas où l'appel serait impossible ou la peine confirmée, il souhaite savoir quel temps il passera effectivement en détention, sachant qu'il a déjà effectué 12 mois de détention provisoire.

4 points

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2020

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : Afin de respecter l'égalité entre les candidats, compte tenu de la fermeture des universités depuis le 16 mars 2020, et afin de parer au risque que de nouvelles dispositions modifient le droit français entre les dates de dépôt des sujets et les dates d'examen, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les sujets, pour la session 2020, devront être traités en faisant abstraction des dispositions d'urgence prises par le Gouvernement sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » et plus généralement de toutes dispositions légales ou réglementaires prises depuis le mois de mars 2020 en réaction à la crise sanitaire provoquée par le virus Covid-19.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Monsieur Lemaire, habitant de la commune de Bonsecours, est contrarié et vient vous consulter. En effet, il est confronté à de nombreuses difficultés et, peu habitué des tribunaux, il ne sait comment réagir.

Il y a tout juste un mois, le 1^{er} août 2020, un incendie s'est déclaré au sein de l'usine de Lubrisous que la société C, qu'il dirige, exploite sur le territoire de la commune voisine de Rouen, créant un nuage d'incendie susceptible de se déplacer et de porter de nombreux produits chimiques nuisibles pour la santé et l'environnement. Son usine est une installation classée pour la protection de l'environnement bien connue dans la région et Monsieur Lemaire s'inquiète particulièrement pour l'image de sa société.

Malheureusement, le 15 août 2020, en urgence, le Préfet a mis cette dernière en demeure par arrêté préfectoral de mettre le site en sécurité dans un délai de deux semaines, en publiant cette information sur internet et en la lui notifiant le jour même. Estimant que ce délai, insuffisant pour mettre le site en sécurité, est inacceptable et craignant d'être mal vu des riverains s'il ne peut le respecter, Monsieur Lemaire souhaite contester cet arrêté préfectoral. Cependant, l'arrêté ne mentionne ni le tribunal compétent pour le contester, ni les délais et voies de recours applicables.

1. Vous conseillez Monsieur Lemaire sur les recours contentieux pouvant être exercés par sa société contre cet arrêté préfectoral et le tribunal compétent pour examiner ces recours **(6 points)**.
2. Vous lui indiquez le délai dont dispose la société pour demander l'annulation de l'arrêté devant le tribunal compétent **(3 points)**.

Malgré les différentes informations que vous lui fournissez, Monsieur Lemaire demeure inquiet. Il s'interroge sur la possibilité que son voisin, également président de l'association « Protégeons la ville de Bonsecours », bénéficiant du statut d'association agréée pour la protection de l'environnement depuis cinq ans, s'immisce dans ce litige.

3. Vous le renseignez sur les possibilités pour l'association d'intervenir à l'instance si sa société conteste l'arrêté de mise en demeure litigieux devant les juridictions compétentes **(4 points)**.

Monsieur Lemaire vous indique qu'il est également très préoccupé par la situation de sa cousine, Madame Lemaire, députée de la circonscription. En effet, la déclaration de patrimoine de Madame Lemaire a récemment fait l'objet d'une « appréciation négative » de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, publiée sur le site internet de ladite autorité, en raison de l'absence de référence aux biens immobiliers dont elle est propriétaire en outre-mer.

4. Vous les renseignez sur la possibilité de contester devant le juge administratif une simple « appréciation » pour en obtenir l'annulation **(3 points)**.

Par ailleurs, Monsieur Lemaire craint que sa cousine ne soit pas en mesure d'expliquer précisément aux juges les données comptables techniques nécessaires pour justifier sa déclaration patrimoniale.

5. Il vous interroge afin de savoir, d'une part, si le ministère d'avocat est obligatoire et, d'autre part, si son expert-comptable peut prendre la parole pour apporter des précisions sur le dossier au cours de l'audience **(4 points)**.